

Employeurs de Main d'oeuvre

Chiffres Clés au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Les montants et taux de couleur représentent les changements pour 2024

Plafond de la Sécurité Sociale 2024	
Année	46 368 euros
Trimestre	11 592 euros
Mois	3 864 euros
Heure	27 euros

SMIC 01/01/2024	
SMIC horaire	11.65 euros
SMIC Mensuel (151,67 heures)	1 766.92 euros
Minimum Garanti	
Au 01.01.2024	4.15 euros

Taux de cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (droit commun)

Cotisations de sécurité sociale

Cotisations			TAUX					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total Taux maximum	Employeur	Salarié	Total Taux maximum
Assurances Sociales Agricoles	Maladie, Maternité, invalidité, décès	Rém ≤ 2.5 SMIC	7.00	(1)	7.00	-	-	-
		Rém > 2.5 SMIC	13.00	(1)	13.00	-	-	-
	Vieillesse		2.02	0.40	2.42	8.55	6.90	15.45
Cotisations d'allocations familiales	Salariés (y compris salariés statutaires de SICAE)	Rém ≤ 3,5 SMIC Annuel	3,45	-	3,45	-	-	-
		Rém > 3,5 SMIC Annuel	5,25	-	5,25	-	-	-
Accidents du travail			Cf détail Ci après	-	Cf détail Ci après	-	-	-

(1) Part ouvrière de 5.5 %, quelque soit le niveau de rémunération, pour les salariés domiciliés fiscalement hors France

## MODALITES de calcul de l'allègement général de cotisations (réduction Fillon) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 – BASE ANNUELLE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le coefficient de la réduction Fillon est fixé en fonction de la cotisation FNAL à laquelle est soumise l'entreprise et du taux limite en cotisation AT/MP

Montant de la réduction de cotisations patronales :

- Calcul annuel : rémunération annuelle brute soumise à cotisations X coefficient C,
- Calcul mensuel par anticipation : rémunération mensuelle brute soumise à cotisations X coefficient C,

### Formule standard de calcul du coefficient **C**

$$C = \frac{\text{Taux réel (1)}}{0.6} \times \left[ \left( \frac{1.6 \times \text{SMIC annuel}}{\text{Rémunération annuelle brute}} \right) - 1 \right]$$

(1) Au 01/01/2024, le taux réel correspond au cumul des taux ASA + PFA + FNAL + CSA + Retraite Complémentaire + Contribution Equilibre Générale + Chômage + AT dans la limite maximale de :

- 0.3116 si taux FNAL est de 0,10%
- 0.3156 si taux FNAL est de 0,50%
- La cotisation AT est incluse dans la limite de 0.46 pour 2024

## Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers

Cotisations	TAUX					
	Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total
Service de santé au travail	-	-	-	0,42	-	0,42

## Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

### Assurance Chômage et Assurance Garanties de Salaires

Cotisations conventionnelles imposées par la loi	ASSIETTE	TAUX			REMARQUES
		EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	
Chômage (AC)	dans la limite de 4 plafonds de SS	4,05	0	4,05	
Assurance Garantie des Salaires (AGS)	dans la limite de 4 plafonds de SS	0.20	0	0,20	Le taux est de 0,03 pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire

**APECITA - AFNCA - ANEFA – PROVEA- VAL’HOR – FMSE – ASCPA – AREFA – contribution CPF – Taxe d’Apprentissage**

Cotisations conventionnelles	ASSIETTE	TAUX			Remarques
		PP	PO	Total	
APECITA	Dans la limite de 4 plafonds S.S.	0,036	0,024	<b>0,06</b>	Cadres des OPA et GPA
AFNCA	Sur la totalité de la rémunération	0,05	0,00	<b>0,05</b>	Sont concernés : 110-120-130-140-180-190-310-330-340-400-410-Cuma et Groupement employeurs (dont AT précités)
ANEFA (1)		0,01	0,01	<b>0,02</b>	Sont concernés : 110-120-130-140-180-190-400-410 Cuma et Groupement employeurs (dont AT précités)
PROVEA		0,20		<b>0,20</b>	Sont concernés : 110-120-130-140-180-190-400-410 Cuma et Groupement employeurs (dont AT précités)
ASCPA		0,04		<b>0,04</b>	Sont concernés : 110, 120, 130, 140, 150 (sauf centres équestres et activités d'entraînement) 180, 190, 310 sauf ONF, 330, 340, 400, 410 et les CUMA
AREFA		0,10	0,10	<b>0,20</b>	Sont concernés les codes APE : 110 (uniquement si associé à un code NAF 0124Z)-120-130-140-180-190- ainsi que les Services de Remplacements, les Cuma et Groupements employeurs ( dont AT précités)

(\*) 410 : les entreprises de jardins sont exclues de cette contribution.

1) Au 01.01.2020, l'ANEFA n'est plus dû pour les APE 310, 330 et 340.

**NOUVELLES CONTRIBUTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TAXE D APPRENTISSAGE en remplacement du FAFSEA A COMPTER DU 01/01/2022**

Part Patronale uniquement, sur la totalité du salaire.

<b>CONTRIBUTION DE LA CPF (formation professionnelle)</b>		
Entreprises de moins de 11 salarié, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L6331-1 code du travail)		0.55 %
Entreprises de 11 salariés et plus (article L6331-3 du code du travail)		1 %
<b>CONTRIBUTION CFP</b>		
Toutes entreprises sans condition d'effectifs : concerne tous les CDD sauf les salariés saisonniers		1 %
<b>TAXE APPRENTISSAGE – TA – part principale</b>		
Etablissements hors Alsace Moselle		0.59 %
Etablissements situés en Alsace Moselle quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise		0.44 %
<b>SOLDE DE LA TAXE D APPRENTISSAGE (recouvrée par la MSA à compter de 2023)</b>		
Tous établissements		0.09 %
<b>CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE 0 L APPRENTISSAGE – CSA – (recouvrée par la MSA à compter de 2023)</b>		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus
< 1 %	0.4 %	0.6 %
1% <= quota < 2 %		0.2 %
2 % <= quota < 3 %		0.1 %
3 % <= quota < 5 %		0.05 %

**Contribution Mobilité** : sont concernés les employeurs de + 11 salariés ayant leur lieu de travail situé dans un périmètre concerné par cette contribution.

<b>DOUBS (25)</b>	<b>Assiette</b>	<b>Part Patronale (%)</b>
<b>Communauté d'Agglomération Grand Besançon</b> : Amagney, Arguel, Audeux, Auxon-Dessous, Auxon-Dessus, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Boussières, Braillans, Busy, Chaleze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les- Moulins, Chatillon le Duc, Chaucenne, Chaudefontaine, Chemaudin, Chevillotte, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Ecole Valentin, Fontain, Franois, Gennes, Grandfontaine, le Gratteris, Larnod, Mamirolle, Marchaux, Mazerolles les Salins, Miserey Salines, Montfaucon, Montferrand le Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle, Pelousey, Pirey, Pouilley les Vignes, Pugey, Rancenay, Roche les Beaupré, Routelle, Saone, Serre les Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-Acier, Vaire le Petit, Vaux les Prés, Véze (la), Vorge les Pins.	Totalité du salaire	1.8
<b>Montbéliard Agglo</b> : Allenjois, Arbouans, Audincourt, Badevel, Bart, Bavans, Bethoncourt, Brognard, Courcelles les Montbéliard, Dambenois, Dampierre les Bois, Dasle, Etupes, Exincourt, Fesches le Chatel, Grand Charmont, Herimoncourt, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Nommay, Ste Suzanne, Seloncourt, Sochaux, Taillecourt, Valentigney, Vandoncourt, Vieux-Charmont, Voujeaucourt.	Totalité du salaire	1.80
<b>Pays de Montbéliard</b> : Abbevillers, Allondans, Autechaux-Roide, Berche, Beutal, Blamont, Bondeval, Bourguignon, Bretigney, Colombier-Fontaine, Dambelin, Dampierre s/Doubs, Dannemarie, Dung, Echenans, Ecot, Ecurcey, Etouvans, Feule, Glay, Goux les Dambelin, Issans, Longeville sur Doubs, Lougres, Meslières, Montenois, Neuchatel-Urtiere, Noirefontaine, Pierrefontaine-les-Blamont, Port de Roide-Vermondans, Presentevillers, Raynans, Remondans-Vaivre, Roches les Blamont, St Julien les Montbéliard, Ste Marie, St Maurice Colombier, Semondans, Selemont, Thulay, Villars les Blamont, Villars sous Dampjoux, Villars sous Ecot.	Totalité du salaire	1.50

<b>JURA (39)</b>	<b>Assiette</b>	<b>Part Patronale (%)</b>
<b>Communauté d'Agglomération Grand Dôle</b> : Abergement la Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Baverans, Biarne, Brevans, Champdivers, Champvans, Châtenois, Choisey, Crissey, Damparis, Lavangeot, Lavant les Dôle, Le Deschaux, Dôle, Eclans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasne les Meulieres, Gevry, Gredisans, Jouhe, Malange, Menotey, Monnieres, Nevy les Dôles, Parcey, Peseux, Rainans, Rochefort sur Nenon, Romange, St Aubin, Sampans, Tavaux, Villers-Robert, Villette-les-Dôle, Vriange.	Totalité du salaire	0.60
<b>Viile de Saint Claude</b>	Totalité du salaire	0.40
<b>Communauté de Commune Haut Jura</b> : Avignon les St Claude, Bellecombe, Les Bouchoux, Chassal-Molinges, Choux, Coiserette, Coyrière, , Lajoux, Larrivoire, Lavons les St Claude, Lescheres, Les Coteaux du Lizon, les Moussières, La Pesse, la Rixouse, , Ravilloles, Rogna, Septmoncel les Molunes, Villard St Sauveur, Viry, Vulvoz.	Totalité du salaire	0.06

JURA (39)	Assiette	Part Patronale (%)
<b>Espace Communautaire LONS Agglo (ECLA) :</b> Bornay, Briod, Cesancey, Chille, Chille-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Courbouzon, Courlans, Courlaoux,, Etoile, Frebuans, Geruge, Gevingey, Lons le Saunier, Macorney, Messia sur Sorne, Moiron, Montaigu, Montmorot, Pannessières, Perrigny, Pin (le), Pably, Revigny, St Didier, Trenal, Verges, Vernantois, Very, Villeneuve s/Pymont.	Totalité du salaire	0.35

HAUTE SAONE (70)	Assiette	Part Patronale (%)
<b>Communauté communes Pays Héricourt :</b> Aibre, Belverne, Brevilliers, Chagey, Chalonsvillars, Champey, Chavanne, Chenebier, Coisevaux, Courmont, Couthenans, Echenans sous Mont Vaudois, Etobon, Héricourt, Laire, Le Vernoy, Luze, Mandrevillars, Saulnot, Tavey, Tremoins, Verlans, Villers sur Saulnot, Vyans le Val.	Totalité du salaire	0.50
<b>Agglomération de Vesoul :</b> Andelarre, Andelarrot, Colombier, Chariez, Comberjon, Coulevon, Echenoz la Meline, Frotey les Vesoul, Montcey, Mont le Vernois, Montigny les Vesoul, Navenne, Noidans les Vesoul, Pusey, Pusy et Eperoux, Quincey, Vaivre et Montoille, Vesoul, Villeparois.	Totalité du salaire	0.60

TERRITOIRE DE BELFORT (90)	Assiette	Part Patronale (%)
<b>Communauté d'agglomération Territoire de Belfort :</b> Andelnans, Angeot, Anjoutey, Argiesans, Autrechene, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Banvillars, Bavilliers, Beaucourt, Belfort, Bermont, Bessoncourt, Bethonvilliers, Boron, Botans, Bourg s/Chatelet, Bourogne, Brebotte, Bretagne, Buc, Charmois, Chatenois-les-Forges, Chaux, Chavanatte, Chavannes les Grands, Chevremont, Courcelles, Courtelevant, Cravanche, Croix, Cunelieres, Danjoutin, Delle, Denney, Dorans, Eguenigue, Eloie, Essert, Etueffont, Evitte-Salbert, Faverois, Feche-l Eglise, Felon, Florimont, Fontaine, Fontenelle, Fosseemagne, Frais, Froidefontaine, Giromagny, Grandvillars, Grosagny, Grosne, Joncherey, La Chapelle s/Chaux, Chapelle s/Rougement, Lacollonge, Lagrange, La Madeleine Val des Anges, Larivière Lebetain, Lepuix, Le Pui-neuf, Leval, Menoncourt, Meroux-Moval, Mezire, Montbouton, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Offemont, Perouse, Petit-croix, Petitefontaine, Petitmagny, Phaffans, Rechesy, Recouvrance, Reppe, Rierscesmont, Romagny s/Rougement, Roppe, Rougegoutte, Rougement le Château, St Dizier l'Eveque, St Germain le Chatelet, Sermamagny, Sevenans, Suarce, Thiancourt, Trevenans, Urcerey, Valdoie, Vauthiermont, Vellescot, Vescemont, Vétrigne, Vezelois, Villars le Sec.	Totalité du salaire	1.80

## CONTRIBUTION VAL'HOR et FMSE

Cotisations conventionnelles pures et simples	ASSIETTE	Cotisation part employeur			Remarques
		Nombre de salariés	Montant cotisation	Montant cotisation TTC	
VAL'HOR Pour la période de 2022 - 2024	Cotisation forfaitaire annuelle	0	105 €	126.00 €	Entrepreneurs du paysage
		1 à 5	140 €	168.00	
		6 à 9	175€	210.00 €	
		10 à 19	205 €	246.00 €	
		20 à 49	245 €	294.00 €	
		50 à 99	300 €	360.00 €	
		100 à 249	360 €	432.00 €	
		+ 250	390 €	468.00 €	
	Cotisation forfaitaire annuelle	0	105 €	126.00€	Producteurs
		1 à 5	165 €	198.00 €	
		6 à 10	175 €	210.00 €	
		10 à 20	205 €	246.00 €	
		20 à 50	245 €	294.00 €	
		50 à 79	300 €	360.00 €	
		80 à 99	360 €	432.00 €	
+ 100		390 €	468 €		
FMSE	<b>Cotisation forfaitaire annuelle</b>	<b>Montant cotisation</b>			
	Section commune	20,00 €			
	Section fruits	60,00 €		Activité à titre principal	
	Section fruits	35,00€		Activité à titre secondaire	
	Section légumes	22,00 €		Activité à titre principal ou secondaire	
	Section horticole	50,00 €		Activité à titre principal ou secondaire	
	Section avicole	24,00 €		Activité à titre principal ou secondaire	
	Section Viticulture	5.00 €		Activité à titre principal ou secondaire	

## Contributions sociales

Contributions		ASSIETTE	TAUX			Remarques
			Employeur	Salarié	Total	
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) (1)		Sur 98,25% de la rémunération (s'applique uniquement sur les salaires et primes attachées aux salaires)	-	9,20%	<b>9,20%</b>	<i>La déduction forfaitaire de 1,75% sur les salaires ne s'applique que dans la limite de 4 plafond de la Sécurité Sociale</i>
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS) (1)			-	0,50%	<b>0,50%</b>	
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE		Totalité de la rémunération	0,30%	-	<b>0,30%</b>	
CONTRIBUTION DIALOGUE SOCIAL		Totalité de la rémunération	0,016%	-	<b>0,016%</b>	
F N A L	Entreprises exerçant des Activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du CRPM et les coopératives agricoles	Dans la limite de la limite du Plafond de la Sécurité Sociale	0,10%	-	<b>0,10%</b>	
	Autres employeurs	moins de 50 salariés	0,10%		<b>0,10%</b>	
		50 salariés et plus	Sur la totalité de la rémunération	0,50%		<b>0,50%</b>

(1) La CSG et la CRDS ne sont pas dues pour les salariés domiciliés fiscalement Hors France.

## Forfait social :

		ASSIETTE	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
(1)	FORFAIT SOCIAL	Concerne les éléments de rémunération exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi	-	20	20
		Concerne les sommes versées sur un plan épargne retraite entreprise (PERE) : somme issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ou abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondants à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise) => taux réduit sous certaines conditions (2).		16	16
		Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié(ou ancien salarié parti en retraite ou préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes.		10	10
		Concerne les contributions des employeurs de plus de 11 salariés destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leur ayant droit, ainsi que pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives de production (SCOP)		8	8
		Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés		exonéré	exonéré
		Sommes versées au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (entreprises de - 50 salariés)		exonéré	exonéré

(1) Les indemnités de rupture conventionnelle collective sont dispensées de forfait social pour les sommes versées à compter du 01/01/2019.

- (2) Le plan d'épargne retraite d'entreprise doit prévoir que l'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers est affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10% (contre 7 % auparavant) de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire

## Cotisations de retraite complémentaire AGRICA

SALARIE NON CADRE	Tranche A jusqu'à 1 fois le plafond		Tranche B entre 1 fois et 8 fois le plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié

◆ Retraite :

Production agricole	3,94	3,93	10,80	10,79
OPA créée depuis le 01/01/1998 et OPA adhérent CCPMA Retraite avant le 01/01/1997	6,98	3,18	13,50	8,09
OPA/GPA créées avant le 01/01/1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	4,72	3,15	12,95	8,64
Enseignement agricole privé (personnel enseignant / contrat de droit privé)	6,10	4,06	12,95	8,64

SALARIE CADRE	Tranche A jusqu'à 1 fois le plafond		Tranches B entre 1 fois et 8 fois le plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié

◆ Retraite :

Production agricole	6,30	3,86	12,95	8,64
OPA créée depuis le 01/01/1998 et OPA adhérent CCPMA Retraite avant le 01/01/1997	6,98	3,18	12,95	8,64
OPA/GPA créées avant le 01/01/1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	4,72	3,15	12,95	8,64
Enseignement agricole privé (personnel enseignant / contrat de droit privé)	6,10	4,06	12,95	8,64

◆ CEG : Contribution Equilibre Général (due pour les salariés non cadres et salariés cadres) :

	Tranche A jusqu'à 1 fois le plafond		Tranche B entre 1 fois et 8 fois le plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Toutes entreprises salariés non cadre et cadre	1.29	0,86	1.62	1.08

◆ CET : Contribution Equilibre Technique (due pour tout salarié dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité Sociale)

Toutes entreprises pour tout salarié dont le salaire est supérieur au plafond de Sécurité Sociale	Dans la limite de 8 plafonds de Sécurité Sociale	
	Employeur	Salarié
	0.21	0.14

TA : dans la limite de 1 plafond de SS = 3428

TB : de 1 plafond à 8 plafonds de SS = entre 3428 et 27424

**Cotisations Prévoyance et Complémentaire Frais de Santé**  
**Applicables en Franche-Comté – Se reporter aux notices d'information des**  
**partenaires pour les conditions d'adhésion**

Activité	Garantie	Employeur	Salarié	Total	Partenaire
Paysagistes	Mensualisation + complément de mensu	0,41 %	0,33 %	0,740 %	Agri Prévoyance
	Assurances charges sociales	0,170 %	-	0,170 %	
	Incapacité de travail	0,250 %	0,030 %	0,280 %	
	Décès	0,200 %	0,030 %	0,230 %	
	<b>Total</b>	<b>1,03 %</b>	<b>0,390 %</b>	<b>1,420 %</b>	
	Frais de Santé	27,95 euros	18,63 euros	46,58 euros	
Polyculture, Elevage non spécialisé, Elevage spécialisé Cultures spécialisées (hors horticulture) Viticulture, Champignonnières, ETA (hors tâcherons), CUMA et Gpt employeurs réalisant une des activités précitées	IT : Mensualisation	0,360 %	-	0,360 %	Cria Prévoyance
	IT : Relais mensualisation	-	0,340 %	0,340 %	
	IT : Assurance des CS patronales	0,140 %	-	0,140 %	
	Incapacité Permanente	0,220 %	-	0,220 %	
	Décès	0,150 %	0,030 %	0,180 %	
	<b>Total</b>	<b>0,870 %</b>	<b>0,370 %</b>	<b>1,24 %</b>	
	Frais de Santé – Socle isolé	19,07 euros	19,06 euros	38,13 euros	Agri Prévoyance
Coopératives Fruitières (620)	Frais de Santé – Socle isolé	17,83euros	17,82 euros	35,65 euros	Agri Prévoyance
Horticulteurs, Pépiniéristes, Maraîchage	GIT	0,050 %	0,210 %	0,260 %	Agri Prévoyance
	Décès	0,200 %	0,000 %	0,200 %	
	<b>Total</b>	<b>0,250 %</b>	<b>0,210 %</b>	<b>0,460 %</b>	
	Frais de Santé– Socle isolé	17,83 euros	17,82 euros	35,65 euros	
Sylviculture (310) et ETF (330 – APE 0240Z)	GIT	0,030 %	0,220 %	0,250 %	Agri Prévoyance
	Décès	0,195 %	0,005 %	0,200 %	
	<b>Total</b>	<b>0,225 %</b>	<b>0,225 %</b>	<b>0,450 %</b>	
Accoupage	GIT	1,33 %	1,280 %	2,610 %	Agri Prévoyance
	Décès	0,390 %	0,310 %	0,700 %	
Pisciculture Aquaculture en Eau douce	GIT	0,075 %	0,425 %	0,500 %	Anips Groupama
	Décès	0,200 %	0,000 %	0,200 %	
	<b>Total</b>	<b>0,275 %</b>	<b>0,425 %</b>	<b>0,700 %</b>	
	Frais de Santé– Socle isolé	17,83 euros	17,82 euros	35,65 euros	

**Spécificités départementales**

**Département 25**

Jardiniers et Jardiniers - gardiens de propriété privée	Décès	0,240 %	0,160 %	0,400 %	Agri Prévoyance
---	-------	---------	---------	---------	-----------------

**Département 39 et 90**

Garde Chasse et Garde Pêche	Décès	0,200 %	0,200 %	0,400 %	Agri Prévoyance
-----------------------------	-------	---------	---------	---------	-----------------

**Département 70**

Réparateurs de machines agricoles, Maréchaux-ferrants, Charronnage, Serrurerie, Bourrellerie, Sellerie, Saboterie	Décès	0,400 %	-	0,400 %	Agri Prévoyance
---	-------	---------	---	---------	-----------------